

# C (2019) 78 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 février 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 février 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision déléguée de la Commission** modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2019  
(OR. en)

5991/19

**COMPET 97**  
**ENT 24**  
**EDUC 44**  
**ETS 5**  
**JUR 64**  
**MI 93**  
**DELA CT 14**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 janvier 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 78 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 78 final.

p.j.: C(2019) 78 final



Bruxelles, le 16.1.2019  
C(2019) 78 final

**DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION**

**du 16.1.2019**

**modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué remplace l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup> par une version actualisée, à la suite de la notification, par les États membres, de la liste des titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, de ladite directive.

Conformément à la directive précitée, entrée en vigueur le 20 octobre 2005, les titres donnant accès à sept professions sectorielles (à savoir les professions d'architecte, de médecin, de praticien de l'art dentaire, de sage-femme, d'infirmier responsable des soins généraux, de pharmacien et de vétérinaire) peuvent être automatiquement reconnus, à condition que les qualifications qu'ils certifient soient conformes aux normes minimales de formation définies au titre III, chapitre III, sections 2 à 8, de la directive.

En application de l'article 21, paragraphe 7, de la directive, chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique. Ces notifications sont ensuite évaluées par rapport à des normes minimales communes de formation. Les titulaires d'un titre de formation jugé conforme aux normes minimales peuvent alors voir leur titre automatiquement reconnu dans tous les États membres. L'annexe V énumère ces titres de formation.

La directive 2005/36/CE a été modifiée par la directive 2013/55/UE, qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2014<sup>2</sup>. L'article 21 *bis*, paragraphe 3, de la directive modifiée dispose qu'il y a lieu d'utiliser le système d'information du marché intérieur pour transmettre toute notification ayant trait aux nouveaux titres de formation ainsi qu'à ceux qui ont été modifiés. L'article 21 *bis*, paragraphe 4, fournit la base juridique du recours à des actes délégués pour la mise à jour des points concernés de son annexe V.

À ce jour, deux décisions déléguées ont été adoptées dans le cadre du nouveau régime institué à la suite de l'entrée en vigueur de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE<sup>3</sup>.

Pour répondre à la demande des États membres en faveur de la mise à jour régulière, si possible annuelle, de l'annexe V avec les titres, nouveaux et modifiés, qu'ils ont notifiés, une nouvelle décision déléguée est nécessaire. La présente décision rassemble donc tous les titres de formation, anciens, nouveaux ou modifiés, qui ont été notifiés par les États membres depuis août 2017.

Les modifications à apporter à l'annexe V reflètent les programmes qui ont été notifiés à la Commission et approuvés par celle-ci comme satisfaisant aux conditions des normes minimales de formation communes harmonisées. La procédure est différente pour les architectes; en effet, dans leur cas, les États membres sont consultés afin de déterminer si de nouveaux titres ou programmes doivent être introduits dans l'annexe V.

---

<sup>1</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

<sup>2</sup> Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

<sup>3</sup> Décision déléguée 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 (JO L 134/135 du 24.5.2016) et décision déléguée 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 (JO L 317/119 du 1.12.2017).

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Les autorités des États membres ont été consultées au sujet des modifications de l'annexe V et aucune objection n'a été soulevée.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

La mesure proposée repose sur l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 *quater* de ladite directive, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V. Ces points concernent l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

# DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 16.1.2019

**modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>, et notamment son article 21 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. L'annexe V de la directive 2005/36/CE comprend des listes de titres de formation de médecins, d'infirmiers responsables de soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de vétérinaires, de sages-femmes, de pharmaciens et d'architectes.
2. La décision déléguée (UE) 2016/790<sup>2</sup> de la Commission et la décision déléguée 2017/2113 de la Commission<sup>3</sup> ont mis à jour l'annexe V de la directive 2005/36/CE à la suite de notifications, par les États membres, des modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de délivrance de titres de formation pour les professions précitées. Depuis l'adoption de ces décisions, plusieurs États membres ont notifié à la Commission de nouvelles modifications. La Commission considère que les dispositions modifiées sont conformes aux conditions énoncées au titre III, chapitre III, de la directive 2005/36/CE. L'annexe V de la directive 2005/36/CE nécessite donc une mise à jour.
3. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de remplacer tous les points visés de l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations.
4. Il convient dès lors de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## *Article premier*

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

---

<sup>1</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

<sup>2</sup> Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135).

<sup>3</sup> Décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.1.2019

*Par la Commission*  
*Elżbieta BIEŃKOWSKA*  
*Membre de la Commission*

